

# GE\_GERICHTE AARP/75/2021 vom 11. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_75\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_75_2021)

FR: GE\_GERICHTE AARP/75/2021 du 11 mars 2021

IT: GE\_GERICHTE AARP/75/2021 del 11 marzo 2021

## Erwägungen

### E. 30

(rect. 10) mars 2018 tout en lui faisant porter la responsabilité de leur situation, avant de sortir un couteau et menacer de se taillader les veines, l'appelante a mis en danger le développement physique et psychique de C\_\_\_\_\_. Bien que l'appelante ne

- 13/19 - P/12626/2017 voulait sans doute pas léser son fils, elle a pris le risque et s'en est accommodée pour le cas où cela se produirait. 2.2.2. L'appelante reproche ensuite au TCO d'avoir fait fi des gros problèmes psychiques dont elle souffre et de son incapacité à maîtriser ses émotions et d'avoir suivi, à tort, l'avis des experts en retenant une responsabilité restreinte pour les actes visés sous chiffres I, II.1.3 et II.1.7 de l'acte d'accusation. Ce reproche ne peut être suivi. L'expertise détaille de manière claire dans quelle situation une irresponsabilité totale peut être retenue, le délire de persécution de l'appelante se manifestant uniquement lorsque les autorités sont concernées. Tel n'est clairement pas le cas lorsque seul C\_\_\_\_\_ est en cause. En outre, le fait que les experts aient raisonné sur la base d'une hypothèse, ne décrédibilise en rien les conclusions finales, ces dernières étant fondées sur une analyse détaillée du cas d'espèce. La Cour rappellera enfin que la responsabilité est présumée et qu'aucun élément concret n'ébranle la crédibilité de l'expertise, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de ses conclusions. 3. 3.1.1. Les art. 123 et 219 CP punissent d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire les comportements qu'ils visent. 3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 3.2.2. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction envisagée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive. Lorsque des motifs de prévention spéciale permettent de considérer qu'une peine pécuniaire serait d'emblée inadaptée, l'autorité peut prononcer une peine privative de liberté de courte durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_279/2019 du 14 mai 2019 consid. 2.2). 3.2.3. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

- 14/19 - P/12626/2017 3.2.4. Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère

illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. La culpabilité de l'auteur dont la responsabilité pénale est restreinte est ainsi moins grande que celle de l'auteur dont la responsabilité est pleine et entière. Le principe de la faute exige dès lors que la peine prononcée en cas d'infraction commise en état de responsabilité restreinte soit inférieure à celle qui serait infligée à un auteur pleinement responsable. La peine moins sévère résulte d'une faute plus légère. Il ne s'agit donc plus d'une atténuation de la peine, mais d'une réduction de la faute. Le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale. Dans une première étape, il doit apprécier la culpabilité relative à l'acte (et éventuellement fixer la peine hypothétique en résultant), comme s'il n'existait aucune diminution de responsabilité. Dans un deuxième temps, il doit motiver comment la diminution de responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute et indiquer la peine (hypothétique). La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans une dernière phase, cette peine est éventuellement augmentée ou diminuée en raison des facteurs liés à l'auteur (ATF 136 IV 55 consid. 5.7 p. 62 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1036/2018 du 28 novembre 2018 consid. 1.3). 3.2.5. Selon la jurisprudence, sursis et mesures sont incompatibles. En effet, la mesure doit être de nature à écarter un risque de récidive et, partant, suppose qu'un tel risque existe. Le prononcé d'une mesure implique donc nécessairement un pronostic négatif. À l'inverse, l'octroi du sursis suppose que le juge n'ait pas posé un pronostic défavorable et, partant, qu'il ait estimé qu'il n'y avait pas de risque de récidive (ATF 135 IV 180 consid. 2.3 ; 134 IV 1 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.4 ). 3.3. En l'espèce, la situation personnelle de l'appelante n'autorise pas le prononcé d'une peine pécuniaire. Une peine pécuniaire apparaîtrait en effet impropre à prévenir un risque de récidive et l'appelante perçoit l'aide sociale, de sorte qu'il est peu probable qu'elle puisse s'acquitter d'une somme d'argent. Par conséquent, seule une peine privative de liberté entre en considération. La faute de l'appelante est lourde et doit être qualifiée de grave. Elle s'en est prise à l'intégrité physique ainsi qu'au développement psychique de son fils qui souffre d'un trouble psychologique, ce dont elle a parfaitement conscience. Cependant, au vu de la responsabilité moyennement restreinte de l'appelante au moment des faits, la CPAR faisant siennes les conclusions de l'expertise psychiatrique à cet égard, ce qui réduit d'autant sa faute, qui sera en définitive qualifiée de moyennement grave.

- 15/19 - P/12626/2017 Son mobile est le résultat d'une colère impulsive et non maîtrisée, étant rappelé que l'expertise conclut à ce qu'il lui est possible de se contrôler même en cas de stress. Sa collaboration a été très moyenne et elle minimise les faits, les considérant comme peu grave. Elle plaide d'ailleurs l'acquiescement ce qui démontre une absence de prise de conscience. L'appelante n'a pas d'antécédent. Il y a concours d'infractions. L'infraction de lésions corporelles, à elle seule, entraîne une peine privative de liberté de l'ordre de quatre mois, qui devrait encore être aggravée pour tenir compte du concours. Cela étant, au vu de l'ensemble des circonstances, la CPAR considère qu'une peine privative de liberté de l'ordre de six mois doit être retenue comme peine de base. Pour tenir compte des éléments évoqués supra, la quotité de la peine prononcée par les premiers juges sera ramenée à deux mois et le jugement entrepris réformé en ce sens. La Cour relèvera que le MP avait conclu au prononcé d'une peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 30.-. Enfin, le prononcé du sursis n'est pas compatible avec une mesure à laquelle l'appelante sera astreinte, le risque de récidive étant considéré comme élevé par les experts, et la peine ferme sera suspendue au profit de la mesure préconisée par ces derniers. 4. 4.1. Aucune indemnisation n'est due à

l'appelante, ses 23 jours de détention avant jugement étant compensés avec la peine privative de liberté prononcée (art. 429 al. 1 let. c CPP ; art. 51 CP). 4.2. L'appelante, qui obtient partiellement gain de cause, sera condamnée à la moitié des frais de la procédure d'appel, lesquels comprendront un émolument de jugement de CHF 1'500.-, ainsi qu'à la moitié de l'émolument complémentaire (art. 428 CPP).

Il n'y a en revanche pas lieu de revenir sur les autres frais de première instance qui seront confirmés, sous réserve de l'émolument complémentaire de jugement, lequel sera mis à sa charge pour moitié. 5. 5.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique.

- 16/19 - P/12626/2017

5.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2).

5.3. En l'occurrence, l'état de frais présenté par Me B\_\_\_\_\_, défenseure de A\_\_\_\_\_, sera réduit de 15 minutes pour la déclaration d'appel qui doit être incluse dans le forfait, sa rémunération étant donc arrêtée à CHF 1'421.65 correspondant à 6 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 101.65. \* \* \* \* \*

- 17/19 - P/12626/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.